



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wire Crossings and Proximities Regulations

Règlement sur les croisements de fils et leur proximité

C.R.C., c. 1195

C.R.C., ch. 1195

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Last amended on June 18, 2015

Dernière modification le 18 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. The last amendments came into force on June 18, 2015. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Standards for Wire Crossings and Proximities**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 5 General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les normes pour les croisements de fils et leur proximité**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 5 Dispositions générales

CHAPTER 1195

RAILWAY SAFETY ACT

Wire Crossings and Proximities Regulations

Regulations Respecting Standards for Wire Crossings and Proximities

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Wire Crossings and Proximities Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

across or **cross** means crossing under or over; (*à travers* or *traversant*)

communication line means a line for telegraphic, telephonic, signalling or other intelligence purposes; (*ligne de communication*)

construction includes extensive modification and extensive reconstruction; (*construction*)

line includes a communication line and a supply line, including the wires, cables, conductors and their supporting or containing structures and appliances, if any, forming part thereof or used in connection therewith; (*ligne*)

maintenance includes repairing; (*entretien*)

near means in such proximity as may give rise to the possibility of physical, inductive or electrolytic interference; (*près*)

supply line means a line used primarily for the transmission of a supply of electrical energy for other than telegraphic, telephonic, signalling or other intelligence purposes. (*ligne de distribution*)

CHAPITRE 1195

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur les croisements de fils et leur proximité

Règlement concernant les normes pour les croisements de fils et leur proximité

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les croisements de fils et leur proximité*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

à travers ou **traversant** signifie croisant au-dessous ou au-dessus; (*across* ou *cross*)

construction comprend les modifications importantes et la reconstruction d'une partie importante; (*construction*)

entretien comprend la réparation; (*maintenance*)

ligne comprend une ligne de communication et une ligne de distribution, y compris les fils, câbles, conducteurs et les structures ou dispositifs qui les supportent ou les renferment, s'il en est, qui en font partie ou dont l'utilisation leur est associée; (*line*)

ligne de communication désigne une ligne télégraphique, téléphonique, de signalisation ou de communication de renseignements; (*communication line*)

ligne de distribution désigne une ligne servant principalement à la transmission d'énergie électrique à d'autres fins que les communications télégraphiques ou téléphoniques, la signalisation ou la communication de renseignements; (*supply line*)

près signifie dont la proximité est telle qu'une action physique, inductive ou électrolytique est possible. (*near*)

Application

3 These Regulations apply to the construction and maintenance of lines, wires or other conductors for the transmission of electrical energy, or for communication purposes, for which leave of the Commission is required by virtue of section 317 of the *Railway Act* or which have been or are to be constructed or maintained by consent and in accordance with these Regulations.

4 These Regulations apply except where the Commission directs or permits a departure therefrom in respect to any particular line.

General

5 (1) The party that has leave of the Commission or consent to carry out construction or maintenance of a line (hereinafter called the “line party”) shall do so at its own expense.

(2) The construction and maintenance shall be carried out in accordance with the applicable rules, requirements and specifications issued from time to time by the Canadian Standards Association and approved by the Commission.

(3) Upon such approval by the Commission, such rules, requirements and specifications shall automatically, without further order, be adopted and incorporated in these Regulations.

(4) The construction and maintenance shall also be carried out, and the line operated, in such a manner as not unduly to interfere with or obstruct the operation of any railway or line crossed or neared or to endanger the safety of the railway or line or of persons using or working on the railway or line.

(5) Such additional precautions shall be taken as the Director of Engineering of the Commission may require.

6 (1) Before constructing any line that, when completed, will be

(a) along or across a railway, or

(b) near a line that is within the legislative authority of the Parliament of Canada,

the party proposing to do so shall

Application

3 Le présent règlement s’applique à la construction et à l’entretien des lignes, fils et autres conducteurs de transmission d’énergie électrique ou de communication pour la construction et l’entretien desquels l’autorisation de la Commission est requise aux termes de l’article 317 de la *Loi sur les chemins de fer*, ou qui sont ou seront construits ou entretenus avec consentement et conformément au présent règlement.

4 Le présent règlement s’applique sauf lorsque la Commission donne un ordre ou une autorisation contraires relativement à une ligne en particulier.

Dispositions générales

5 (1) La partie qui a obtenu l’autorisation de la Commission ou le consentement pour la construction ou l’entretien d’une ligne (ci-après appelée «exploitant de la ligne») fera cette construction ou entretien à ses propres frais.

(2) La construction et l’entretien se feront conformément aux règles, prescriptions et spécifications que publie de temps à autre l’Association canadienne de normalisation et qui sont approuvées par la Commission.

(3) Sur une telle approbation de la Commission, ces règles, prescriptions et spécifications, automatiquement et sans autre ordonnance, seront adoptées et deviendront partie du présent règlement.

(4) La construction et l’entretien se feront et la ligne sera exploitée de manière à ne pas nuire ni faire obstacle indûment à l’exploitation d’un chemin de fer ou d’une ligne croisée ou passant près, et de manière à ne pas compromettre la sécurité du chemin de fer ou de la ligne ou des personnes qui en font usage ou qui y travaillent.

(5) Les précautions supplémentaires qu’ordonnera le directeur du Génie de la Commission devront être prises.

6 (1) Avant de construire une ligne qui, lorsqu’elle sera terminée,

a) traversera ou longera un chemin de fer, ou

b) se trouvera près d’une ligne qui relève de l’autorité législative du Parlement du Canada,

la partie qui projette la construction

c) demandera à la partie qui possède, exploite ou contrôle le chemin de fer ou la ligne, son

(c) apply to the party owning, operating or having control over the railway or line for its written consent to the construction and maintenance of the line; and

(d) if required, send to the party referred to in paragraph (c) detailed plans of the construction.

(2) Where the consent referred to in subsection (1) cannot be obtained or cannot be obtained otherwise than subject to terms and conditions not acceptable to the party proposing to construct a line, that party may apply to the Commission for leave to construct and maintain the line.

(3) A party applying to the Commission for the leave referred to in subsection (2) shall

(a) file with the Secretary of the Commission

(i) three copies of a statement setting out all the facts relevant to the application, and

(ii) three copies of a plan, profile and cross section combined of the proposed works and of the part of the railway or line that the proposed line will cross or be near showing the location of the proposed line; and

(b) give notice of the application, with a copy of the statement and the plan, profile and cross section combined, to the party referred to in paragraph (1)(c).

7 (1) Before commencing any work of construction or maintenance of a line, except minor changes or minor repairs, the line party shall give to an officer of the other party owning, operating or having control over the railway or line to be crossed or neared, if such railway or last mentioned line is within the legislative authority of the Parliament of Canada, at least 72 hours notice thereof in writing; except that in an emergency the work may be commenced without the giving of the notice, but in such event notice shall be given by telegram as soon as is reasonably possible.

(2) The other party may appoint an inspector under whose supervision the work shall be carried out, and whose wages and expenses shall be paid by the line party upon receipt from the other party of a statement showing in reasonable detail the particulars of such wages and expenses; but if the line party is a municipality or the agent of a municipality, and the line on which the work is to be done is on a highway within the jurisdiction of the municipality the said wages shall be paid by the other party.

consentement écrit à la construction et à l'entretien de la ligne projetée; et,

d) sur demande, enverra à la partie visée par l'alinéa c) les plans détaillés de la construction.

(2) Si le consentement dont il est question au paragraphe (1) ne peut être obtenu ou ne peut être obtenu qu'à des conditions jugées inacceptables par la partie qui projette la construction de la ligne, cette dernière peut demander à la Commission l'autorisation de construire et d'entretenir la ligne.

(3) Une partie qui demande à la Commission l'autorisation dont il est question au paragraphe (2)

a) déposera auprès du secrétaire de la Commission,

(i) en trois exemplaires, un exposé de tous les faits se rapportant à la requête, et,

(ii) en trois exemplaires, un dessin comportant un plan, un profil et une coupe transversale des ouvrages projetés et de la partie du chemin de fer ou de la ligne que traversera ou près desquelles passera la ligne projetée; et

b) donnera à la partie dont il est question à l'alinéa (1)c) un avis de sa requête, accompagné d'un exemplaire de l'exposé de faits et du dessin comportant un plan, un profil et une coupe transversale.

7 (1) Avant de commencer tout travail de construction ou d'entretien d'une ligne, sauf les modifications ou réparations de peu d'importance, l'exploitant de la ligne donnera à un fonctionnaire de la partie qui possède, exploite ou contrôle le chemin de fer ou la ligne qui seront traversés ou près desquels passera la ligne à construire ou passe la ligne à entretenir, si ce chemin de fer ou cette ligne mentionnée en dernier lieu relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, un avis écrit d'au moins 72 heures; toutefois, en cas d'urgence, les travaux pourront être commencés sans avis mais, en ce cas, l'avis devra être communiqué par télégramme aussitôt que possible.

(2) L'autre partie peut nommer un inspecteur sous la surveillance duquel les travaux seront exécutés et dont le salaire et les dépenses seront payés par l'exploitant de la ligne sur réception, de la part de l'autre partie, d'un compte donnant d'une manière raisonnablement détaillée un relevé desdits salaire et dépenses; toutefois, si l'exploitant de la ligne est une municipalité ou l'agent d'une municipalité et que la ligne qui doit faire l'objet des travaux se trouve sur une route publique relevant de la

8 (1) Notwithstanding section 5, in every case in which a railway or a line within the legislative authority of the Parliament of Canada is to be constructed along, across or near any existing line, the existing line shall be made to conform to such of the rules, requirements and specifications issued from time to time by the Canadian Standards Association and approved by the Commission as are applicable thereto or as are necessary to avoid interference with the service of the railway or line.

(2) The party owning, operating or having control over the existing line shall, after receiving whatever information may be necessary to determine any changes that are required, send plans of those changes to the party proposing to construct the railway or line and, upon receipt of that party's written consent shall, at that party's expense, make such changes.

(3) Where a railway or line is constructed across or near an existing line, such existing line shall be dismantled unless it has been constructed and is thereafter maintained in accordance with such of the rules, requirements and specifications issued from time to time by the Canadian Standards Association and approved by the Commission as are applicable thereto.

9 The line party shall at all times wholly indemnify the other party owning, operating or having control over the railway across or along which, or the other line across or near which, the line party's line is constructed, from and against all loss, cost, damage, injury and expense to which that other party may be put by reason of any damage or injury to persons or property caused by the construction, maintenance or operating of the line party's line or any work herein provided for by the terms and provisions of the Regulations, as well as against any damage or injury resulting from the imprudence, neglect or want of skill of the employees or agents of the line party in connection with the construction, maintenance or operation of the line party's line, unless the cause of such loss, cost, damage, injury or expense can be traced elsewhere.

10 Any dispute between the parties as to the manner in which a line is to be constructed or maintained may be referred by either of them to the Director of Engineering of the Commission, whose decision is subject to appeal to the Commission.

juridiction de la municipalité, ledit salaire sera payé par l'autre partie.

8 (1) Nonobstant les dispositions de l'article 5, lorsqu'un chemin de fer ou une ligne relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada doit être construite en travers ou près d'une ligne existante, cette dernière sera rendue conforme aux règles, prescriptions et spécifications publiées à l'occasion par l'Association canadienne de normalisation, approuvées par la Commission et applicables ou nécessaires pour empêcher de faire obstacle à l'exploitation du chemin de fer ou de l'autre ligne.

(2) Le propriétaire, l'exploitant ou la partie qui a le contrôle de la ligne existante devra, après avoir reçu tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour déterminer les changements qui s'imposent, envoyer des plans de ces changements à la partie qui projette de construire le chemin de fer ou la ligne et, dès la réception du consentement écrit de cette dernière, doit, aux frais de celle-ci, effectuer lesdits changements.

(3) Lorsqu'un chemin de fer ou une ligne est construit à travers une ligne existante ou près d'une ligne existante, celle-ci devra être enlevée si elle n'a pas été construite et si elle n'est pas entretenue par la suite, en conformité des règles, prescriptions et spécifications publiées de temps à autre par l'Association canadienne des normes et approuvées par la Commission et qui y sont applicables.

9 L'exploitant de la ligne devra, en tout temps, indemniser intégralement la partie qui possède, exploite ou contrôle le chemin de fer à travers lequel ou le long duquel sa ligne sera construite, ou qui possède, exploite ou contrôle l'autre ligne à travers laquelle ou près de laquelle passera sa ligne, des pertes, frais, dommages, blessures et dépenses dont la responsabilité pourrait être imputée à cette autre partie à la suite de dommages à la propriété ou de blessures, à des personnes, occasionnés par la construction, l'entretien ou l'exploitation de la ligne de l'exploitant ou par des travaux prévus aux termes et dispositions du présent règlement, ainsi que de tous dommages ou blessures résultant de l'imprudence, de la négligence ou de l'incompétence des employés ou agents de l'exploitant de la ligne dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation de ladite ligne, sauf s'il peut être établi que ces pertes, frais, dommages, blessures ou dépenses ont une autre cause.

10 Tout différend entre les parties au sujet de la manière dont une ligne doit être construite ou entretenue sera soumis, par l'une ou l'autre partie, au directeur du Génie de la Commission; il pourra en être appelé à la Commission de la décision de ce dernier.

11 Two or more lines shall not be constructed in the same or approximately the same vertical plane, but joint use of poles as provided for by *Joint Use of Poles Regulations* or any other order of the Commission is permitted.

12 The line party shall, as soon as possible and immediately after its head office has received information of the occurrence upon railway lands along or across which its line is constructed of any accident involving its line attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of the railway company, or which causes loss or damage to the railway company, give notice thereof by telegraph, with full particulars, to the Commission.

13 Nothing in these Regulations shall prejudice or detract from the right of a company owning, operating or using a railway to adopt at any time the use of electric or other motive power, and to construct and maintain along or across its right-of-way such lines as may be necessary or proper for such purpose; the cost of any removal, change in location or construction of any other line rendered necessary by any of the matters referred to in this paragraph shall be borne by such of the parties and in such proportion as the Commission upon the application of any party interested, may determine.

14 Nothing herein shall deprive any party of any remedy or right of action which such party would otherwise have against any other party for loss or damage resulting from the construction, maintenance or operation of any railway or line.

15 For the purpose of these Regulations, Canadian Standards Association Standard C22.3 No. 1-1970 pertaining to Overhead Systems and Underground Systems, being part of the Canadian Electrical Code, Part III, containing rules, requirements and specifications relating to the construction of

- (a) supply lines and trolley lines along or across railways,
- (b) communication lines along or across railways, and
- (c) communication lines near or across communication lines on file with the Commission, under Case 4707,

is approved.

11 Il ne pourra pas être construit deux ou plusieurs lignes dans le même plan vertical, ou à peu près le même plan, mais l'usage en commun des poteaux prévu par le *Règlement sur l'usage en commun de poteaux* ou par toute autre ordonnance de la Commission sera permis.

12 L'exploitant de la ligne devra, aussitôt que possible et dès que son bureau central aura été informé d'un accident impliquant sa ligne, survenu sur les terrains du chemin de fer le long duquel ou à travers lequel sa ligne est construite et ayant causé des blessures à un usager ou à un employé du chemin de fer ou ayant causé des pertes ou des dommages à la compagnie de chemin de fer, informer la Commission par télégramme en donnant tous les détails.

13 Rien de ce qui est contenu dans le présent règlement ne pourra nuire ni porter atteinte au droit d'une société qui possède, exploite ou utilise un chemin de fer d'adopter l'électricité ou une autre source d'énergie comme moyen de propulsion et de construire et d'entretenir le long de son emprise ou à travers son emprise les lignes nécessaires ou appropriées à une telle fin; le coût de l'enlèvement, du déplacement ou de changement à la construction d'une autre ligne, nécessaires à l'exécution de l'une des choses mentionnées dans le présent article, sera assumé par la ou les parties et dans la mesure qu'aura déterminée la Commission à la requête de l'une des parties intéressées.

14 Rien de ce qui est contenu aux présentes ne pourra priver une partie d'un recours en justice qu'elle pourrait autrement exercer contre toute autre partie en cas de perte ou de dommages occasionnés par la construction, l'entretien ou l'exploitation de tout chemin de fer ou de toute ligne.

15 Aux fins du présent règlement, la norme C22.3 n° 1-1970 de l'Association canadienne des normes, relative aux canalisations aériennes et souterraines, incorporée au Code canadien de l'électricité, partie III, qui précise les règles, prescriptions et spécifications applicables à la construction

- a) de lignes de transport d'énergie et de lignes de trolley traversant ou longeant les voies ferrées,
- b) de lignes de communication longeant ou traversant les voies ferrées, et
- c) des lignes de communication à proximité ou en travers de lignes de communication, document versé au dossier n° 4707 de la Commission,

est agréée.